

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>	<p>Article premier.</p> <p>I. — L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rétabli:</p>	<p>Article premier.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 46.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application.</p>	<p>« <i>Art. 46.</i> — Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot doit mentionner, à peine de nullité, la surface de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot.</p>	<p>« <i>Art. 46.</i> — Toute ...</p> <p>... de lot mentionne,</p> <p>à peine de nullité, la superficie de la partie ...</p> <p>... de lot.</p>
<p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités de son application dans ces territoires.</p>	<p>« Cette surface est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.</p>	<p>« Cette superficie est définie ...</p> <p>... article 47.</p>
	<p>« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur, peut invoquer cette nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'acte authentique définitif de vente.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux dépendances. »</p> <p>« Le bénéficiaire ...</p> <p>... délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.</p>
		<p>« La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 43</i> – Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 37 et 42, et celles du décret en Conseil d'Etat prises pour leur application sont réputées non écrites.</p>	<p>II. – Dans le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les mots : « et 42 » sont remplacés par les mots : « , 42 et 46 ».</p>	<p><i>nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.</i></p>
<p>Lorsque le juge, en application de l'alinéa premier du présent article, répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition.</p>	<p>« Si la <i>surface réelle</i> est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.</p>	<p>« Si la <i>superficie</i> prix.</p>
	<p>« Si la <i>surface réelle</i> est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.</p>	<p>« Si la <i>superficie</i> mesure.</p>
	<p>« L'action en diminution du prix doit être intentée, à peine de déchéance par l'acquéreur, <i>au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'acte authentique définitif de vente.</i>»</p>	<p>« L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur, <i>dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.</i> »</p>
		<p><i>Article additionnel avant l'article 2.</i></p>
		<p><i>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.</i></p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p><i>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1er janvier 1997. Elles ne sont pas applicables aux actes authentiques constatant dans les six mois après cette date une vente réalisée</i></p>	<p>La présente loi entre en vigueur <i>au terme d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.</i> Elle n'est pas applicable aux ac^{te}</p>

Texte de référence

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

antérieurement à cette entrée en vigueur.

tes authentiques constatant dans les six mois à *compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi* une vente réalisée antérieurement à cette entrée en vigueur.